



**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE,
PIETONNE, LA VITESSE ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION
D'UN TOURNOI DE PETAQNE
N° 2025 - 029**

Le Maire de MARIGNY LES USAGES

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les décrets n°58-1216 et n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la Police de la circulation et l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui les ont modifiés ou complétés,
Vu la demande reçue le mardi 29 avril 2025 de **Monsieur Lionel ERIT, Président de ESM Football**, sise n°10 place de l'Eglise 45760 MARIGNY LES USAGES devant organiser un tournoi de pétanque,

Considérant que l'organisation d'un tournoi de pétanque par l'ESM Football, nécessite une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le dimanche 15 juin 2025, soit 01 jour calendaire, la circulation seront interdite rue de Lugère dans sa partie comprise entre le chemin de la Pistole et l'entrée Est du centre équestre Le Lugère.

ARTICLE 2 :

Une signalisation temporaire « Sens interdit » sera mise en place par l'ESM Football et assurera la maintenance.

ARTICLE 3 :

Une signalisation temporaire « rue barrée à xxx m » sera posé au giratoire rue de Lugère - rue de la Grand Cour et à l'intersection RD 101 – rue de la Gare – rue de la Bijonnerie et rue de Lugère.

ARTICLE 4 :

Une signalisation temporaire « déviation » sera mise en place entre l'intersection RD 101 – rue de la Gare – rue de la Bijonnerie - rue de Lugère et le giratoire rue de Lugère - rue de la Grand Cour. Les usagers devront emprunter la RD 101 – rue de la Gare, la RD 101 – rue du Vieux Bourg et la rue de la Grand Cour.

ARTICLE 5 :

Les Services Techniques de Marigny les Usages devront mettre en place les signalisations temporaires et assureront la maintenance.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Directeur Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le Département du Loiret,
- La Direction des Transports Urbains Kéolis,
- Le SDIS du Loiret,
- Monsieur Lionel ERIT, Président de l'ESM Football.

Fait à MARIGNY LES USAGES,
Le mercredi 11 juin 2025

Le Maire,
Philippe BEAUMONT



Pour le Maire
Monsieur Philippe COCHARD